



ACTE D'AUTORISATION
Changement de Classification selon CLP-SGH

Le Ministre de l'Environnement décide:

§1. Le produit biocide:

La Croix Eau de Javel Plus Lavande est autorisé conformément à l'article 9 de l'arrêté royal du 8 mai 2014 relatif à la mise à disposition sur le marché et à l'utilisation des produits biocides.

Cette autorisation reste valable jusqu'au 31/12/2018 ou jusqu'à la date d'approbation de la substance active pour le type de produit 2 conformément au règlement (UE) nr 528/2012.

Sans préjudice des dispositions imposées par la réglementation concernant les pesticides, la composition, la forme, l'état physique du produit ainsi que ses propriétés chimiques et physiques doivent être conformes aux données déclarées lors de l'introduction de la demande.

§2. Les dispositions imposées par l'article 36, §5 de l'arrêté royal du 8 mai 2014 doivent figurer sur l'étiquette:

Parmi celles-ci, celles reprises ci-dessous seront reproduites telles qu'elles figurent dans le présent acte:

- Nom et adresse de la personne physique et morale qui a obtenu l'autorisation:

COLGATE-PALMOLIVE BELGIUM S.A.

Numéro BCE: 0402.132.108

Boulevard du Souverain 165

BE 1160 BRUXELLES

Numéro de téléphone: +3242358107 (du responsable de la mise sur le marché)

- Nom commercial du produit: La Croix Eau de Javel Plus Lavande
- Numéro d'autorisation: 5201B
- Utilisateur(s) autorisé(s):
 - o Uniquement pour le grand public
- But visé par l'emploi du produit:



- o Virucide
 - o Fongicide
 - o Bactéricide
- Forme sous laquelle le produit est présenté:
- o AL - autres liquides destinés à être utilisés sans dilutions
- Emballages autorisés:
- o Pour grand public:

bouteille 1.5 l bidon 3.75 l

- Nom et teneur de chaque principe actif:

Hypochlorite de sodium (CAS 7681-52-9): 3.6 %

- Type de produit et usage en vue duquel le produit est autorisé:

2 Désinfectants et produits algicides non destinés à l'application directe sur des êtres humains ou des animaux Désinfectant utilisé pour désinfecter les surfaces (WC, sanitaires, poubelles, trottoirs, terrasses, ...) dans et autour des habitations.
--

- Date limite d'utilisation: Date de production + 24 mois

- Pictogrammes de danger, mention d'avertissement et mentions de danger selon CLP-SGH:

Code Pictogramme	Pictogramme
SGH05	
SGH09	



Mention d'avertissement: Danger

Code H	Description H
H290	Peut être corrosif pour les métaux
H315	Provoque une irritation cutanée
H318	Provoque des lésions oculaires graves
H410	Très toxique pour les organismes aquatiques, entraîne des effets néfastes à long terme

Code EUH	Description EUH
EUH206	Attention! Ne pas utiliser en combinaison avec d'autres produits. Peut libérer des gaz dangereux (chlore)

§3. Le contenu du mode d'emploi doit être conforme à ce qui est repris ci-dessous. Toutefois il n'y a pas d'obligation de reprendre toutes les applications.

- Mode d'emploi:
 - o Pour le grand public:

* Acte préparatoire: Diluer 50 ml/L d'eau froide ou à température ambiante * Manière d'utiliser: Laisser agir 15 min. à +20°C quand il est dilué à 5 % et utilisé en conditions de saleté. Rincer.

- Organismes cibles validés
 - o pseudomonas aeruginosa
 - o aspergillus niger
 - o enterococcus hirae
 - o adenovirus
 - o staphylococcus aureus
 - o poliovirus
 - o e.coli
 - o candida albicans

§4. Fabricant du produit biocide et fabricant de chaque substance active:

- Fabricant La Croix Eau de Javel Plus Lavande:



COLGATE-PALMOLIVE BELGIUM S.A. , BE

- Fabricant Hypochlorite de sodium (CAS 7681-52-9):

INOVYN TRADE SERVICES SA SA, BE

§5. Conditions particulières imposées à la commercialisation et à l'utilisation du produit:

- L'information visé à l'article 17(1) du Règlement (CE) n° 1272/2008 doit être conforme aux dispositions de l'article 2 de l'AR du 7 septembre 2012.
- La fiche de données de sécurité telle que visée à l'article 31 du Règlement (CE) n° 1907/2006 doit être conforme aux dispositions de l'article 3 de l'AR du 7 septembre 2012.
- L'étiquette, la fiche de données de sécurité et la notice doivent être conformes aux données figurant sur cet acte d'autorisation et tombent sous la responsabilité du détenteur de l'autorisation.
- Le produit reste autorisé pour autant que les chiffres de vente soient déclarés conformément aux dispositions de l'article 39 de l'AR du 8/5/2014 et que la cotisation annuelle y afférente soit payée conformément à l'article 7 de l'AR du 13/11/2011.
- Pour rappel, la déclaration de votre produit au Centre Antipoisons est obligatoire conformément à l'article 40 de l'AR du 8/05/2014. Pour plus d'information, veuillez consulter le site du Centre Antipoisons (www.poissoncentre.be).
- Voir le résumé des caractéristiques du produit.

§6. Classification du produit:

- Classe de danger et catégorie de danger selon CLP-SGH:

Code H	Classe et catégorie
H318	Lésion oculaire grave/irritation oculaire - catégorie 1
H400	Toxicité aiguë (milieu aquatique) - catégorie 1
H411	Toxicité chronique (milieu aquatique) - catégorie 2
H315	Corrosion cutanée/irritation cutanée - catégorie 2
H290	Substance ou mélange corrosif pour les métaux - catégorie 1

§7. Score du produit:

Conformément aux dispositions de l'article 7, §2 de l'AR du 13/11/2011 fixant les



rétributions et cotisations dues au Fonds budgétaire des matières premières et des produits, le score suivant a été attribué au produit biocide en vue des calculs de la cotisation annuelle: 3,0

§8. Conditions particulières à l'(aux) usage(s):

- Circuit: circuit libre

Bruxelles,

Autorisé le 21/12/2001

Modifié (adaptation étiquetage) le 03/04/2007

Modifié (composition) le 22/10/2008

Prolongé le 21/05/2010

Renouvellement le 21/12/2012

Prolongé le 12/05/2014

Changement de composition (substance active) le 21/11/2014

Classification selon CLP-SGH le 10/04/2017

Changement de Classification selon CLP-SGH le

POUR LE MINISTRE DE L'ENVIRONNEMENT,

Celhoofd cel biociden - Chef de cellule de la cellule biocides
Lucrece Louis

28/11/2018 14:26:37